

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CF299

présenté par
M. Forissier

ARTICLE 51 QUATER

I.A l'alinéa 11 :

Cet alinéa est modifié comme suit :

le mot : "six",

est remplacé par le mot : "trois"

le pourcentage : "75%"

est remplacé par le pourcentage : "50%"

Alinéa 16 :

Cet alinéa est modifié comme suit :

à la première phrase,

après les mots "l'application du présent d"

ajouter les mots ;

« aux fonds communs de placement à risques de l'article L.214-28

après les mots : "L. 214-30",

insérer les mots : "et aux fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31,
Fonds communs de placement à risques "

et in fine,

remplacer le mot : "dix",

par le mot : "vingt"

Alinéa 17 :

Cet alinéa, in fine, est modifié comme suit :

supprimer les mots :

"ou le délai de six ans mentionné au d"

Alinéa 20 :

Cet alinéa, in fine, est modifié comme suit :

remplacer les mot :

"ou le délai de six ans mentionné au d",

par les mots :

"le délai de trois ans mentionné au premier alinéa du présent 2° du I"

Alinéa 23 :

Cet alinéa, in fine, est modifié comme suit :

à chaque occurrence, remplacer le mot : "six",

par le mot : "trois"

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de donner sa pleine portée au dispositif de emploi en faveur des PME éligibles aux FCPR, FCPI, Fip, notamment aux PME de croissance dans la ligne du Rapport « Pacte » de notre Collègue Député Jean-Noël Barrot sur le financement.

Il le fait, tout d'abord, en supprimant le nouveau ratio de réinvestissement de 75 % introduit par cet article. En effet, dans la rédaction actuelle, ce « sur-ratio », d'une part se superpose à des ratios fiscaux déjà existants pour les fonds et sociétés d'investissement visés.

Il propose, en outre, dans une optique de simplification et une volonté de plein effet, de procéder à un alignement des délais sur le délai de trois ans du 2° du I de l'article 150 O B ter déjà existant pour éviter la confusion entre durée de détention et de réinvestissement et les obstacles à l'efficacité de la mesure à bref délai.

Enfin il allonge de 10 à 20 ans l'âge des sociétés éligibles au dispositif pour les investissements via FCPR, FCPI et FIP. Notre « start-up Nation » compte, en effet, moins d'entreprises en forte croissance que la moyenne européenne comme l'atteste une récente étude de l'Insee. Ainsi seuls 8,6 % de nos entreprises étaient en forte croissance en 2015, contre 9,9 % en moyenne en Europe (dont 14,9 % en Irlande ; 11,9 % en Espagne et 10,8 % en Allemagne !). Pourtant, en 2015 ces PME de forte croissance françaises employaient 1,17 million de personnes, soit une hausse de 85 % par rapport en 2012. Le présent amendement de simplification permettra à l'ensemble des PME éligibles de bénéficier du dispositif de emploi, aux PME de croissance, qui accèdent à ce stade moyennant un parcours qui dans la plupart des secteurs, prend au moins une vingtaine d'années, et d'accroître leurs créations d'emplois et à la France de combler son écart européen.